

Adresse de l'autorité de conciliation :

Tribunal des prud'hommes
Autorité de conciliation
Boulevard Helvétique 27
Case postale 3688
1211 Genève 3

Requête de conciliation¹
Art. 202 CPC

Demandeur	Défendeur
Nom ou raison sociale :	Nom ou raison sociale :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu d'origine / nationalité :	Lieu d'origine / nationalité :
Profession :	Profession :
N° de téléphone :	N° de téléphone :
Traduction nécessaire ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Langue :	Traduction nécessaire ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Langue :

Représentant	Représentant
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Rue :	Rue :
NPA ; lieu :	NPA ; lieu :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

Conclusions²**Objet du litige³****Demande de médiation⁴**

Les soussignés demandent que la procédure de conciliation soit remplacée par une médiation (art. 213 CPC).

Le demandeur :

Le défendeur :

Date**Signature**

¹ La requête peut être adressée à l'autorité de conciliation sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, nous vous invitons à transmettre à l'autorité de conciliation deux exemplaires de la requête ainsi que des pièces. Si vous agissez contre plusieurs personnes, il convient de déposer autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC).

² La requête doit contenir les conclusions : que veut le demandeur du défendeur ? Par ex. : « Le demandeur requiert que le défendeur soit condamné à lui verser Fr. 3'000.-, plus intérêts à 5% à partir du 1.1.2011 ».

³ L'objet du litige doit être décrit en quelques phrases ou mots-clefs. Le demandeur doit notamment indiquer la nature de sa prétention (par ex. le prix de vente d'un réfrigérateur). Il n'est pas nécessaire de donner de motivation.

⁴ Si toutes les parties en font la demande, la procédure de conciliation peut être remplacée par une médiation (art. 213 CPC). Même dans ce cas, l'instance est introduite par le dépôt de la requête de conciliation (art. 62 CPC), la prescription est interrompue (art. 135 ch. 2 CO) et les éventuels délais sont respectés (art. 64 al. 2 CPC).